

AFFAIRE N° 28

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE  
DE SOUS-DELEGUER LES POUVOIRS DE L'ARTICLE L. 122-20 8EME  
DU CODE DES COMMUNES

DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En début de mandat, vous m'avez confié, sous votre contrôle, l'exercice des pouvoirs qui vous appartiennent, en application de l'article L. 122-20 du Code des Communes, dont ceux visés au huitièmement dudit article relatifs à la délivrance et à la reprise des concessions funéraires.

La délivrance des concessions funéraires concerne la vente des sépultures (tombe dans les cimetières et cases du colombarium pour les urnes cinéraires) et l'établissement subséquent des actes de concession en fonction de critères prédéfinis par le Conseil Municipal de catégories et quotas de sépulture selon le cimetière, et de tarifs.

La reprise vise, quant à elle, les concessions non renouvelées à l'échéance des actes de concession temporaires, et celles manifestement abandonnées selon une procédure décrite dans le Code des Communes protectrice des droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Ces reprises seront programmées dans le cadre de la remise en ordre des différents cimetières communaux.

S'agissant de décisions d'exécution, fréquentes et répétitives, je vous demande de m'autoriser à sous-déléguer ces pouvoirs à l'Adjoint Coordonnateur chargé notamment des Affaires Funéraires, Monsieur Gabriel ARMOUDOM. Cette sous-délégation interviendra sous la forme d'un arrêté, selon la procédure prévue à l'article L. 122-11 du Code des Communes.

AVIS DES COMMISSIONS

Les Commissions JEUNES, URBANISME, FINANCES et AFFAIRES GENERALES ET SOCIALES émettent un avis favorable.

---

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 30 JUIN 1989

LE SECRETAIRE GENERAL  
Yves CROCHET

